

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,  
COHÉSION TERRITORIALE ET  
PROSPECTIVES//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR26\_0123 - Arrêté temporaire autorisant l'occupation des trottoirs et espaces publics (hors voirie) à l'occasion de la Fête des Rameaux - 28 mars et 29 mars 2026**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Considérant la demande du Père Joseph DUMÉ, Curé de la Paroisse de Montigny-lès-Cormeilles, reçu le 11 mars 2026, au nom de la Paroisse de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que l'organisation de processions à l'occasion de la Fête des Rameaux et de Pâques nécessite le passage de différents cortèges en différents endroits de la Commune,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public permettant l'organisation de ces processions, en raison des différents arrêts prévus sur l'itinéraire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la Fête des Rameaux, la Paroisse de Montigny-lès-Cormeilles est autorisée à occuper le **28 mars de 18h à 20h** et le **29 mars de 09h à 11h** :

- le parvis/parking de l'Église Saint-Martin,
- le trottoir de la rue de Bellevue,
- le trottoir de la rue du Panorama, dans sa partie comprise entre la Grande-Rue et la rue de la Halte,
- le trottoir de la Grande-Rue.

**Article 2** : Elle est aussi autorisée à occuper le **29 mars de 10h30 à 12h30** :

- le square Pierre-Brossolette,
- le trottoir face au groupe scolaire Paul-Bert (rue Alfred-de-Musset),
- le trottoir de l'allée Watteau,
- le passage de la République,
- le trottoir de l'avenue des Clairs-Chênes,
- le trottoir de la rue de la République, dans sa partie comprise entre le passage de la République et le parvis de l'église Saint-Joseph sis 53, rue de la République.

**Article 3** : Le présent arrêté sera gardé à disposition des organisateurs des processions au sein des membres de la Paroisse pour être délivré à un tiers qui en ferait la demande.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 24 mars 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire,

Miloud GOUAL,

Mis en ligne sur le site de la commune le : 25 mars 2026 .